

PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre 2024, à 20 heures 30mn, les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle des mariages lieu habituel de ses séances à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Denis JOUETTE, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, Mme Magali BOULY, Mme Sylvie MESSANT, Mme Virginie ASTRUCH, M. Jacques KARPOFF, Mme Ludivine HOARAU, M. Vincent BEIGNON, Mme Laurine GUYARDEAU.

Absents excusés : M. Dominique GUERNUT (pouvoir à M. LELEU), M. Laurent LEGRAND (pouvoir à M. DESMELIERS), Mme Karine DUFRECHOU (pouvoir à M. BEIGNON), M. Arnaud ANTENOR-HABAZAC (pouvoir à M. JOUETTE), Mme Claire DUNAND, M. Sébastien HERVY

Absents non excusés : Mme Gina PLOMMET, M. Philippe BERNARD, Mme Karine JIDA-BLOMME



Ouverture de la séance : 20 h 35

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur le Maire,
Il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.
Le conseil choisit Monsieur LELEU pour secrétaire.

Arrêté du procès-verbal de la séance du : 24 octobre 2024, Monsieur le Maire demande l'accord de l'arrêté aux membres présents lors du conseil municipal : approuvé

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de rajouter un sujet à l'ordre du jour : **ABROGATION DELIBERATION NUMERO 05052017**

I. EXPROPRIATION PARCELLE N°B150 SISE HAMEAU DES HERSANS VILLERS-SUR-TRIE

Dossier de demande de déclaration d'Utilité Publique

Lors d'une précédente réunion du Conseil municipal, Monsieur le maire avait informé les élus de la défaillance de la borne incendie située proche du Hameau des Hersans.

Le débit du réseau d'eau potable sur cet hydrant est insuffisant et la solution d'augmenter le diamètre de cette canalisation en bout de réseau pourrait créer un risque bactériologique, elle ne peut donc être retenue.

Son intention était donc de créer une réserve incendie pour pallier ce manque de sécurité.

Le projet consiste à construire une réserve d'eau enterrée pour assurer la défense incendie dans un lieu stratégique sur le territoire, en remplacement du poteau incendie connecté sur le réseau d'eau potable sur lequel le débit est insuffisant selon les échanges avec VEOLIA et le SDIS.

Le projet consiste donc en :

- La construction d'une réserve d'eau « incendie » enterrée de 120m³ ainsi qu'un poteau ou une canne d'aspiration, adaptées aux fonctions opérationnelles pour les pompiers et favorisant la sécurisation et la rapidité des interventions,
- L'implantation d'une aire de stationnement de 32m² de sorte à optimiser le stationnement d'intervention et à éviter les gênes de circulation en cas de nécessité d'intervention.

L'emplacement a été déterminée par le SDIS suite à un passage sur site et ne peut se faire que sur la parcelle cadastrée 690 B150 de par sa proximité des habitations n'ayant à ce jour aucun moyen de défense incendie. Le périmètre de l'opération est entièrement situé sur la commune de Trie-Château (ex-commune de Villers-sur-Trie).

Afin de réaliser ce projet d'utilité publique, la commune de Trie-Château doit acquérir ce terrain privé une surface de 328m² dont 225m² pour la réalisation des travaux.

Des courriers recommandés ont été réceptionnés par les propriétaires afin d'échanger sur les différentes possibilités d'achat ou de cessation de la surface souhaitée par la commune. Cependant, malgré nos tentatives de prise de contact, ces derniers ne souhaitent pas rentrer en relation avec la mairie malgré le caractère urgent de la situation.

Tenant compte que ce projet est d'intérêt général pour la Commune, il a été convenu que cette dernière poursuive l'acquisition foncière de la partie de cette parcelle, au besoin par la voie de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il convient donc d'approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ci-annexé et établi conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Puis en particulier, il s'agit de demander, sur la base d'un dossier constitué, à Monsieur le Préfet de l'Oise de bien vouloir :

- procéder à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP de l'opération et déclarer d'utilité publique au profit de la Commune l'acquisition du terrain,
- procéder à l'ouverture d'une enquête publique parcellaire concernant la parcelle non maîtrisée par la commune et de déclarer cessible les propriétés susvisées dont la cession est nécessaire.

Ces deux enquêtes pourront être conjointes sur l'initiative de Monsieur le Préfet de l'Oise. Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire établis conformément aux dispositions de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise :

- l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la déclaration d'utilité publique au profit de la Commune, les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation de l'opération,

- de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise :

- l'ouverture de l'enquête parcellaire concernant la parcelle non maîtrisée par la Commune,

- la déclaration de cessibilité de la propriété ou partie de la propriété susvisée dont la cession est nécessaire.

- d'autoriser Monsieur le Maire et/ou son premier adjoint à régler et signer toutes pièces ou documents afférents à cette procédure.

- d'autoriser Monsieur le Maire et/ou son premier adjoint à engager les procédures tant amiables que judiciaires nécessaires à la réalisation de cette opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :
13 voix pour (dont 4 pouvoirs),
0 voix contre,
0 voix abstention,
Décide de démarrer la demande d'expropriation et d'adopter le rapport à l'unanimité.

II. ABROGATION DELIBERATION NUMERO 05052017

Pour mettre à jour les montants de redevances d'occupation du domaine public concernant la télécommunication, Monsieur le Maire souhaite abroger la délibération numéro 05052017 et en repasser une nouvelle ce jour.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :
13 voix pour (dont 4pouvoirs),
0 voix contre,
0 voix abstention,
Décide d'abroger cette délibération.

III. REDEVANCES D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Pour faire suite à l'abrogation de la délibération précédente, il est nécessaire de repasser en délibération les redevances d'occupation du domaine public :

(RODP) TELECOMMUNICATION

Pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien, du sol ou du sous-sol. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27/12/2005.

Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère.

Ce montant sera le même pour tous les opérateurs présents sur la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation des opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :
13 voix pour (dont 4 pouvoirs),
0 voix contre,
0 voix abstention,
Décide

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **roucier** due par les opérateurs de télécommunications, **au montant maximum**.

- Pour kilomètre et par artère en souterrain,
- Pour kilomètre et par artère en aérien,
- par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

RODP Electricité

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au montant des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier de l'année en cours ;

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation révisé au **taux maximum** applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Fait et délibéré à TRIE-CHATEAU, le 12.12.2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :

13 voix pour (dont 4 pouvoirs),

0 voix contre,

0 voix abstention,

Décide :

IV. CONVENTION MISE À DISPOSITION DU CENTRE DE SANTE À TITRE GRATUIT AVEC L'ADMR

Dans le cadre de la création d'un centre de santé dans un bâtiment communal, la commune souhaite mettre en place une convention de mise à disposition à titre gratuit pour une durée de 24 mois entre l'ADMR et la commune de Trie-Château.

A la suite de ce délai, un loyer sera à définir et appliqué pour la mise à disposition des locaux.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil les mentions à faire apparaître sur le projet de convention :

- Descriptif du bien : local sis 5 place de l'Eglise 60590 Trie-Château : aux normes PMR comprenant 5 cabinets avec partie d'eau, une zone d'accueil, dégagements, pièces de rangement, salle de repos, élévateur, wc
- Equipements présents : pompe à chaleur air/air.
- La surface du bien mis à disposition : 193.10m²
- Provision sur charges trimestrielles avec régularisation annuelle comprenant : eau/électricité/TF/TOM à hauteur de 75% du total.
- Durée de 24 mois
- Si prolongation : transformation automatique en bail commercial durée 3/6/9 ans avec un loyer à convenir au moment de la prolongation.
- Mentionner dans les conditions : entretien de l'élévateur à la charge du locataire (ADMR)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :

13 voix pour (dont 4 pouvoirs),

0 voix contre,

0 voix abstention,

Décide de mettre en place la convention à titre gratuit avec l'ADMR et de signer par la suite un bail commercial, d'autoriser Monsieur le maire et/ou son premier adjoint à signer tous documents, de régler toutes les sommes nécessaires à la réalisation de la convention et du prochain bail commercial.

V. CONVENTION AVEC L'EPFLO POUR UNE AUTORISATION À ETUDIER UN PROJET DE REQUALIFICATION DU SITE DES FORGES ET À INTERVENIR SUR LE TERRITOIRE

Dans le cadre des réflexions de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle sur le devenir du site des Forges, l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO) a délibéré en date du 16 octobre 2024 pour conclure une convention de cofinancement d'études.

L'EPFLO souhaite que le Conseil Municipal de Trie-Château délibère pour autoriser cette intervention sur son territoire.

Il conviendrait que le Conseil Municipal délibère.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :

13 voix pour (dont 4 pouvoirs),

0 voix contre,

0 voix abstention,

Décide de :

- ➔ **AUTORISER l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne (EPFLO), la Communauté de Communes du Vexin-Thelle, ainsi que tout bureau d'études missionné dans le cadre de réflexions pour un projet de requalification du site des Forges, à intervenir sur le territoire de la commune de Trie-Château.**
- ➔ **AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires et à entreprendre toutes démarches utiles pour la mise en œuvre de cette opération en lien avec l'EPFLO et la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.**
- ➔ **DIRE que cette délibération sera transmise à l'Établissement Public Foncier Local des Territoires Oise & Aisne et à la Communauté de Communes du Vexin-Thelle.**

VI. COLIS DES AINÉS ET JOUETS

La commune de Trie-Château distribue comme chaque année des colis alimentaires aux personnes de 70 ans et plus ainsi que des jouets pour les enfants de la commune.

En général après distribution de ces derniers, certains restent non distribués.

Dans l'hypothèse où des colis et jouets seraient en trop, Monsieur le Maire propose d'attribuer les jouets des enfants et les colis des aînés restants au comité des festivités et au Secours Catholique pour distribution à des personnes nécessiteuses.

Cette réattribution sera valable pour toute la durée du mandat.

Après délibération et vote :

POUR : 13 (dont 4 pouvoirs),

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal donne l'accord au Maire pour cette attribution jusqu'à la fin du mandat.

VII. MODIFICATIONS DES CONVENTIONS DE LOCATION DE SALLES ET LES ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que des modifications sont nécessaires concernant la convention d'occupation de la salle des fêtes pour le week-end car la commune a relevé des soucis liés à la location en général et au respect des lieux.

Monsieur le Maire donne la parole à Magali BOULY. Elle souhaite que les mentions suivantes soient rajoutées et modifiées :

- Rajouter dans l'article 11 : par mesure de sécurité il est rappelé qu'il est strictement interdit d'installer des couchages dans les locaux loués dans le but d'y dormir la nuit.
- Rajouter dans l'article 11 : en cas de projet d'installation de structures gonflables à l'extérieur, un accord préalable avec la mairie est obligatoire afin de définir les modalités d'installation. Celles-ci seront mise en place et utilisées sous l'entière responsabilité du locataire. En cas d'accident la mairie décline toutes responsabilités.
- Rajouter dans l'article 11 : les feux d'artifices et les pétards sont strictement interdits dans l'enceinte des locaux ainsi que dans le parc
- Retirer l'article concernant le covid 19

Concernant la convention association, les modifications seraient les suivantes :

- Rajouter dans l'article 1, l'adresse, le mail et le SIRET de l'association
- Retirer l'article concernant le covid 19

Les autres articles resteraient inchangés.

Les conventions seraient donc les suivantes :

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre,

La commune de Trie-Château représentée par le Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2004,
d'une part,

Et

(Nom, prénom, adresse, numéro téléphone)

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition.

La commune de Trie-Château met à disposition de (Civilité) un local dénommé « salle des fêtes » classement type L/W 3ème catégorie. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire pour **(période de réservation)**

Article 2 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue à titre précaire et ne pourra se prolonger pour quelque cause que ce soit, **au-delà du (Civilité), s'engage d'ores et déjà à libérer les locaux à cette date.**

Article 3 : Locaux.

Le local sera utilisé en l'état, aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation du bailleur et sera rendu sans dégradation.

Article 4 : Responsabilité.

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée.

Article 5 : Objet de l'occupation.

Mariage (pas plus de 125 personnes).

Article 6 : Clefs.

Les clés seront données le vendredi à partir de 17h00.

Le remplacement des clés générant des frais conséquents, en cas de perte ou de non restitution de la clé à la demande de la mairie, un titre de 50€ sera émit à l'encontre du locataire.

Article 7 : Vaisselle

Il est possible de louer de la vaisselle **pour 1,50 € par personne et ce n'est pas remboursable.**

Souhaitez-vous louer de la vaisselle : oui * non* * barrer la mention inutile

Pour combien de personnes :

Le nombre de personnes pourra être modifié 10 jours avant la date de la location

Règlement de la location de vaisselle 1.50€ x personnes =€

Chèque à l'ordre du trésor public.

Article 8 : Conditions de paiement

La totalité du paiement est dû à la réservation et non remboursable sauf en cas de force majeure.

Article 9 : Clause particulière.

En cas de défection de la commune pour cas de force majeure, celle-ci n'est tenue qu'au remboursement du montant de la location.

Article 10 : Règlement intérieur.

(Civilité), s'engage à respecter le règlement intérieur affiché dans la salle et joint à la présente.

Article 11 : Mesures de sécurité.

L'organisateur (MAJEUR) déclare avoir visité les locaux, pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que des voies d'évacuation.

Par mesure de sécurité il est rappelé qu'il est strictement interdit d'installer des couchages dans les locaux loués dans le but d'y dormir la nuit.

En cas de projet d'installation de structures gonflables à l'extérieur, un accord préalable avec la mairie est obligatoire afin de définir les modalités d'installation. Celles-ci seront mise en place et utilisées sous l'entière responsabilité du locataire. En cas d'accident la mairie décline toutes responsabilités.

Les feux d'artifices et les pétards sont strictement interdits dans l'enceinte des locaux ainsi que dans le parc

Article 12 : Prix.

Le présent droit d'utilisation est accordé à (Civilité) pour **(montant de la réservation) par chèque à l'ordre du trésor public.**

Article 13 : Caution de garantie.

(Montant de la caution) sous forme de chèque à l'ordre du trésor public, sera déposée en garantie des dommages éventuels.

Article 14 : Assurance.

La garantie souscrite par la commune exclue le contenu de la salle appartenant aux locataires (matériels de sonorisation, par exemple). Aux locataires de s'assurer pour le matériel déposé dans la salle.

Fait à Trie-Château,

L'organisateur responsable
(Signature de l'organisateur)

Le Maire,
M. DESMELIERS Laurent

Reçu chèque de 375€ le :

Reçu chèque de € pour la location de vaisselle le :

Reçu chèque de caution de 500 € le :

Date d'application : 03 décembre 2004.

Mise à jour le 12.12.2024

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Entre,

la commune de Trie-Château (Oise) représentée par le Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,
d'une part,

Et

(Intitulé de l'association)
(N° de téléphone président(e))

(Adresse)

(Mail)

(Siret)

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition.

La commune de Trie-Château met à disposition de **(association)** un local* dénommé :

« Salle des Fêtes » : 125 personnes maximum

« Salle piano » cours et réunion

« Salle de l'auditoire de justice » cours

« Salle du four à pain » : 20 personnes maximum « **attention animation dansante et préparation de repas interdit** »

« Salle des mariage » réunion uniquement

« Salle paroissiale » cours

* rayer les salles non mises à disposition

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire pour l'année 2024.

Article 2 : Durée de la convention.

(Association) s'engage d'ores et déjà à libérer les locaux à l'issue de chaque date prévue.

Article 3 : Locaux.

Le local sera utilisé en l'état, aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation du bailleur et sera rendu sans dégradation.

Article 4 : Responsabilité.

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée.

Article 5 : Objet de l'occupation.

Assemblée générale, réunions, repas, thé dansant, après-midi jeux, etc ...

Article 6 : Clefs.

Les clés seront données par la mairie le jour de la location ou le vendredi après-midi si location le week-end.

Le remplacement des clés générant des frais conséquents, en cas de perte ou de non restitution de la clé à la demande de la mairie, un titre de 50€ sera émit à l'encontre de l'association.

Article 7 : Règlement intérieur.

(Association) s'engage à respecter le règlement intérieur affiché dans la salle et joint à la présente.

Article 8 : Prix, assurance.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, une seule location par an et par association offerte durant le week-end (vendredi, samedi ou dimanche).

- Les locations suivantes seront proposées au tarif « Trie-Chatelain ».
- Le comité des festivités, qui organise des événements pour le compte de la commune, n'est pas assujetti à cette règle (Fête communale, marché de Noël et arbre de Noël...).
- Les anciens combattants ne sont pas non plus assujettis à cette règle (repas du 08 mai, repas du 11 novembre et repas des Kroumirs, si ces derniers tombent durant les week-ends).
- L'association s'engage à souscrire une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol.

Article 9 : Mesures de sécurité.

L'organisateur (MAJEUR) déclare avoir visité les locaux, pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que des voies d'évacuation.

Fait à Trie-Château,

L'organisateur responsable
(Tampon et signature de l'organisateur)

Le Maire,
M. DESMELIERS Laurent

Reçu attestation d'assurance le :

Date application 30 janvier 2003.
Mise à jour le 12.12.2024

Les informations recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatisé par la Mairie de Trie-Château pour raison comptable.
Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Le traitement est nécessaire au respect de l'exécution d'un contrat auquel la mairie est soumise.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

Trésorerie principale

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données : ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :
17 voix pour (dont 4 pouvoirs),
0 voix contre,
0 voix abstention,
Décide de modifier les conventions comme indiqué.

VIII. ENGAGEMENT DES 25% EN INVESTISSEMENT ET EN FONCTIONNEMENT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 2 323 387,59€ (Hors chapitre.16 Remboursement d'emprunts 110 050€).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 580 846,90 € ($< 25\% \times 2\,323\,387,59\text{€}$).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Terrains :

- Compte 2111 Terrains nus 15 000€ opération .274

Constructions :

- Compte 21318 Autres constructions 5 000€ opération 13 USINE
- Compte 2138 Autres constructions 5 000€ opération 100 PORTE DE GISORS
- Compte 21311 Construction bâtiments publics 10 000€ opération 106 MENUISERIES EXT.CHATEAU
- Compte 21312 Construction bâtiments scolaires 5 000 € opération 113 BATIMENT ECOLE
- Compte 21318 Construction autres bâtiments publics 30 000 € opération 19 SALLE DES LOISIRS
- Compte 21318 Construction autres bâtiments publics 5 000€ opération 95 RENOV.ANCIENNE BIBLIO.
- Compte 21351 Installations générales des constructions 3 000 € opération 71 CYLINDRES ELECTRONIQUES
- Compte 21351 Installations générales des constructions 3 000 € opération 84 MOTORISATION PORTAILS PARC

Voierie :

- Compte 2152 Installation de voieries 3 000€ opération 103 SECURISATION ROUTIERE
- Compte 2152 Installation de voieries 20 000€ opération 93 CARREFOUR SAINTE MARGUERITE

Autres immobilisations corporelles :

- Compte 217848 Matériel informatique 4 000€ opération 30 SECRETARIAT

Immobilisations incorporelles :

- Compte 202 frais études, élaboration, modifications et révisions doc d'urbanisme, 10 000€ opération 255 PLU

Installations, matériel et outillage techniques :

- Compte 21848 Autre matériels de bureau et mobiliers 1 000€ opération 30 SECRETARIAT
- Compte 2158 Autre installation, matériel et outillage techniques 5 000€ opération 26 PETITS MAT.& EQUIP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :

13 voix pour (dont 4 pouvoirs),

0 voix contre,

0 voix abstention

Donne un avis favorable pour le montant notifié des 25%.

IX. REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE D'AGENT POSTAL COMMUNAL

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la réorganisation du service administratif et notamment du poste de l'agent postal communal, il convient de modifier la durée de ce poste.

En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique,

IL a rendu un avis DEFAVORABLE, le jeudi 05 décembre, pour le passage à 26 h de l'emploi permanent existant qui est à 35 h actuellement.

Car les 9 heures de travail (gestion du cimetière, gestion des listes électorales, gestion du CCAS) devront être répartis sur 3 agents déjà à temps complets. De plus l'agent en disponibilité en cas de retour ne pourra pas retrouver un poste à temps complet.

M. le maire propose la réduction du temps de travail du poste à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Trie-Château par :

13 voix pour (dont 4 pouvoirs),

0 voix contre,

0 voix abstention,

Décide de réduire le temps de travail du poste à 26h

X. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN POSTE D'AGENT D'ENTRETIEN

Si la modification, à la baisse ou à la hausse, du temps de travail est inférieure ou égale à 10% du temps de travail initial de l'emploi, il n'est pas nécessaire d'avoir l'avis préalable du comité technique

M. Le maire propose à l'assemblée de passer le poste d'agent d'entretien de 32 heures 15 centièmes à 35 heures, au vu du travail à effectuer avec l'occupation croissantes des salles.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal après en avoir délibéré, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

AU 12/12/2024 9 POSTES OCCUPES

EMPLOIS PAR FILIERE	GRADE		TEMPS DE TRAVAIL	TITULAIRE position administrative	NON TITULAIRE Type de contrat
Technique	Adjoint technique	Titulaire	TC	Activité	
Technique	Adjoint technique	Titulaire	TC	Activité	
Technique	Adjoint technique	Titulaire	TC	Activité	
Technique	Adjoint technique	Contractuel	TC	Activité	CDD
Technique	Adjoint technique	Titulaire	TNC	Activité	
Administrative	Adjoint administratif	Titulaire	TC	Activité	
Administrative	Adjoint administratif	Titulaire	TC	Disponibilité	
		Contractuel	TC		CDD
Administrative	Adjoint administratif	Titulaire	TC	Activité	
Administrative	Adjoint administratif	Titulaire	TC	Activité	

DECIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} janvier 2025, de 32 heures 15 centièmes à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi permanent d'agent d'entretien, de grade d'agent technique de catégorie C.

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à 13 voix pour dont 4 pouvoirs, à 0 voix contre, à 0 abstention

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

- ➔ Servitude KROUMIRS projet Q Energy : Monsieur le Maire informe que la société va déposer un dossier pour le projet déjà présenté cependant il demandera une garantie de remise en état des chemins communaux à chaque fois que nécessaire, et ceci formalisé par écrit.

Fin de séance : 21 h 48

Secrétaire de séance
M. LELEU Geoffrey

Le Maire
M. DESMELIERS Laurent


